

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 11 (1923)

Heft: 166

Artikel: Le Congrès de Rome : (suite)

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257832>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De-ci, De-là...

Une belle carrière.

C'est avec regret que nous avons appris le décès de M^{me} Louisa Picker, qui travailla quarante-six ans durant dans l'enseignement primaire genevois. D'abord institutrice « régente », comme on dit chez nous dans différentes communes, elle fut, de 1878 à 1895, « régente principale », c'est-à-dire chef de tout un bâtiment d'école, aux Pâquis; puis pendant 23 ans inspectrice de l'enseignement primaire. C'est à elle que l'on doit bien des innovations heureuses, soit dans l'enseignement de la musique, soit dans celui de la couture, la création des classes gardiennes et celle des classes spéciales (classes d'enfants anormaux et arriérés) qui ont pris depuis lors un si remarquable développement, la rédaction avec quelques collègues de manuels scolaires fort appréciés, et enfin l'organisation du musée scolaire. Forte personnalité, bienveillante et énergique, qui, disait une institutrice, « dans ses rapports avec ses collègues ne verse jamais de l'huile sur le feu, mais toujours dans les rouages », M^{me} Picker a montré quelle ampleur pouvaient prendre des capacités féminines intelligemment employées. Elle-même a donné sur sa carrière d'intéressants détails (*Tribune de Genève* du 7 juin 1923), et par lesquels on se rend compte des difficultés de la vie d'une jeune maîtresse d'école vers 1870: examens durant de 8 h. du matin à la nuit noire sans communication avec le dehors, sans autre possibilité de se restaurer que par l'octroi officiel d'un petit pain et d'un verre de vin rouge; salaires de 25 fr. par mois, qui ne permettaient pas d'autre dîner qu'un morceau de pain et un litre de lait chauffé par une lampe à esprit-de-vin; longues courses à pied chaque jour, par la neige et la pluie, pour se rendre de la ville dans les villages où elle faisait des remplacements, les moyens de communication manquant, et les habitants de certains villages se refusant à louer une chambre à l'institutrice qui ne professait pas la même religion qu'eux... Ainsi se tremper les énergies.

Encore un Congrès.

Le Comité international d'action démocratique, présidé par M. Marc Sangnier, le député de Paris, qui vient d'être victime d'une agression des camelots du Roy, organise pour le début d'août prochain son III^{me} Congrès (les précédents ont eu lieu à Paris et à Vienne) à Fribourg en Brisgau. *Nationalisme et désarmement*, tel est le sujet qui fera l'objet des travaux du Congrès, et qui sera traité en pleine objectivité par des rapporteurs de toutes les nations.

L'abri.

Tel est le nom d'un Foyer féminin créé depuis quatre ans à Rouen par quelques membres de la branche locale du Conseil national des Femmes françaises. L'Abri compte actuellement 400 membres, possède un restaurant à bon marché, des chambres coquettement meublées, une bibliothèque, un terrain de sport, une caisse d'entraide et de chômage, organise des cours pratiques et théoriques, des excursions, des consultations médicales gratuites, etc., etc. Siège: rue des Arsins, 8. Ceci pour celles de nos lectrices qui voudraient, au cours d'un voyage, se convaincre de toutes les créations utiles et intelligentes qui ont surgi en France après la guerre — et sous l'influence sans doute des admirables organisations, que la guerre aussi a fait connaître, du *Triangle bleu*, tel que les comprennent les Américaines (Y. W. C. A.).

Le Congrès de Rome

(suite)¹

La Commission du Travail, chargée de s'occuper spécialement de l'égalité économique entre hommes et femmes, avait eu la malchance de perdre en cours de route sa présidente, Mrs. Oliver Strachey, appelée ailleurs par d'autres travaux — mais qui n'avait pas quitté l'Alliance sans mener à chef un formidable travail d'enquête auprès des Sociétés affiliées de chaque pays. Les résultats de cette enquête portant sur les conditions d'ad-

mission et de paiement comparées des hommes et des femmes dans trois catégories de professions: femmes fonctionnaires, carrières libérales, industrie, ont paru dans *Jus Suffragii* (N° de mars 1923) et ont servi de base aux travaux de la Commission sous la présidence du Dr Ancona.

Sur bien des points d'ailleurs, cette Commission n'a fait que discuter, puis voter, des résolutions renforçant ou précisant celles qu'avait votées, il y a trois ans, le Congrès de Genève sur les mêmes sujets. Une seule résolution a donné lieu à une discussion passionnée et des plus intéressantes, mettant aux prises, d'une part, les partisans de la protection légale du travail des femmes, même si cette protection risque de nuire à la femme, et d'autre part les partisans d'une réglementation du travail égale pour les deux sexes. Nos lecteurs connaissent d'ailleurs fort bien ce problème, que nous avons souvent eu l'occasion d'exposer ici, et dont l'interdiction du travail de nuit aux femmes seules est l'exemple pratique le plus typique, les féministes se partageant en deux camps à cet égard: celles qui estiment que, le travail de nuit étant malsain pour la femme en raison de ses fonctions maternelles tout spécialement et par conséquent de sa constitution plus délicate, il faut le lui interdire; et celles qui ripostent qu'en protégeant la femme seulement, on l'infériorise économiquement quant au résultat pratique, les employeurs préférant alors engager des hommes dont le travail est soumis à moins de dispositions restrictives, et on donne une entorse au principe de l'égalité des droits que l'on aura dès lors bien de la peine à défendre en d'autres matières. A Genève, la résolution suivante avait été votée:

Aucune réglementation spéciale ne sera imposée aux travailleuses si leurs organisations professionnelles y sont opposées,

contre laquelle les déléguées de Hollande et de Grande-Bretagne notamment menèrent campagne à Rome pour la faire supprimer, parce qu'elles ne l'estimaient pas assez féministe; la France et surtout l'Italie la défendant d'autre part, cette dernière par la bouche de M^{me} Casartelli-Cabrini, déléguée de la Fédération internationale des Travailleuses, qui craignait beaucoup que l'abrogation de cette résolution n'indisposât les organisations ouvrières contre le mouvement féministe. On finit alors par accepter un élargissement de la résolution de Genève, sous cette forme:

Qu'aucune réglementation du travail ne soit adoptée si les femmes intéressées y sont opposées.

Le terme nouveau que nous soulignons permet en effet aux féministes, que l'on ne pourra jamais considérer comme non intéressées dans des questions de cet ordre! d'intervenir là où des organisations professionnelles, trop souvent majorisées par l'élément masculin désireux d'éviter la concurrence — que l'on songe à la Convention des typographes chez nous! se déclareraient satisfaites d'une législation infériorisant les femmes. Mais jusqu'au bout, et devant le Congrès tout entier, les délégations opposées battirent en brèche cette résolution, que nous votâmes, nous, estimant que malgré tout, elle constituait un progrès sur celle de Genève¹.

¹ Nous donnons ci-après le texte des résolutions votées par le Congrès sur la proposition de la Commission du Travail:

Considérant les nécessités économiques et les raisons morales qui obligent les femmes à se procurer par le travail les moyens d'existence destinés à assurer leur indépendance,

que ce travail constitue lui-même un important élément de production,

Considérant qu'aucune restriction ne doit être apportée du fait

(Suite de la note page 94.)

¹ Voir le *Mouvement Féministe* des 25 mai et 10 juin 1923.

Présidée par Miss Rathbone, qui s'est fait une spécialité de la question des pensions aux mères et des allocations familiales, la IV^{me} Commission avait mené de son côté une très vaste enquête auprès des Sociétés affiliées sur ces trois points : 1. Dispositions légales concernant la situation économique de la mère et de ses enfants légitimes : a) pendant que vit le mari et père ; b) par droit d'héritage. — 2. Dispositions légales concernant la situation économique de la mère non mariée et de ses enfants illégitimes. — 3. Dispositions légales concernant la situation économique des veuves et des orphelins (pensions aux mères et autres systèmes). Les réponses reçues constituent une véritable mine de documents précieux pour toutes celles qui étudient ces problèmes (voir *Jus Suffragii* de mai-juin 1923 (N° du Congrès), mine dont nous devons nous borner, faute de place, à extraire les quelques brèves indications suivantes :

1. *Dispositions légales concernant la mère et ses enfants légitimes.* a) D'une manière générale, aucun pays n'assure complètement et pleinement la situation économique de la femme mariée et de ses enfants, surtout dans les classes travailleuses où la femme ne possède rien en propre. Il faut cependant signaler la loi suédoise de 1920, qui définit avec une précision quel'on ne retrouve dans aucun Code d'autres pays le droit de la femme à une part déterminée du gain ou du revenu de son mari. Dans plusieurs pays (en Suisse notamment), la loi donne à la femme le droit d'engager financièrement son mari pour l'achat d'objets de première nécessité pour elle et pour les enfants. Quand le mari manque à son devoir d'entretenir sa femme, elle peut dans la plupart des pays recourir au tribunal, mais elle peut alors, seulement, semble-t-il, en France, en Suède et en Suisse, obtenir par jugement un droit sur une partie du salaire de son mari sans devoir pour cela être légalement séparée de lui. Quant aux enfants mineurs, depuis la guerre un système d'allocations a surgi dans plusieurs pays, en France en particulier (sursalaire familial). La femme mariée n'a pas en général le droit d'administrer sa propre fortune, excepté en Grande-Bretagne et en Suisse.

b) Dans un certain nombre de pays (France, Grande Bretagne, Afrique du Sud), le mari peut par testament déshériter complètement sa femme, à qui est pourtant laissé un droit de recours ; dans d'autres (Autriche, Allemagne, Hollande, Italie, Suède) elle a droit à une certaine partie de la fortune de son mari. Il semble que les droits des enfants à l'héritage de leur père sont mieux assurés, notamment dans les pays latins, où le Code, plus

du sexe de l'individu, mais que seule doit être envisagée l'utilisation toujours meilleure des capacités physiques, morales et intellectuelles des hommes et des femmes.

L'Alliance internationale émet les vœux suivants :

1^o Qu'une préparation professionnelle identique soit donnée aux jeunes gens et aux jeunes filles.

2^o Que les femmes puissent accéder comme les hommes aux fonctions administratives, judiciaires, professionnelles, etc.

que les conditions d'avancement soient indépendantes de toute considération de sexe.

3^o Que le salaire de la femme soit égal à celui de l'homme pour un travail égal, c'est-à-dire que les hommes et les femmes, faisant le même travail ou occupant les mêmes postes, soient payés au même taux, que ce travail soit rémunéré au temps ou aux pièces.

4^o Que le droit au travail des femmes soit reconnu, et qu'aucune réglementation du travail ne soit adoptée si les femmes intéressées y sont opposées.

Que les mesures de protection s'appliquant aux femmes en tant que mères soient prises de manière à ne pas entraver leurs intérêts économiques, et que la législation future du travail tende à s'appliquer indistinctement aux hommes et aux femmes.

favorable à la famille, s'en remet moins au caprice individuel du père et du mari.

2. *Dispositions légales concernant la mère non mariée et ses enfants illégitimes.* Dans tous les pays, la Norvège exceptée, l'enfant illégitime est considéré avant tout comme l'enfant de la mère dont il porte le nom. Les pays latins ont conservé le Code Napoléon et sa terrible disposition : la recherche de la paternité est interdite, quoiqu'en France certain adoucissement y soit apporté. Ailleurs, si la mère peut, selon des conditions qui varient suivant les pays, prouver la paternité, elle peut alors obtenir du père une aide financière pour subvenir à l'entretien de l'enfant, le montant de cette indemnité étant fixé par les tribunaux. Certains pays (Allemagne, Grande-Bretagne, Hollande) se plaignent de la facilité avec laquelle le père élude l'obligation de payer cette subvention. — Sauf en Grande-Bretagne, l'enfant illégitime est partout légitimé par le mariage subséquent de ses parents. Il semblerait, d'après les rapports reçus, que les pays où la situation de l'enfant illégitime est la mieux prise en considération sont la Norvège et la Suisse.

3. *Dispositions légales concernant les veuves et les orphelins.* Le système des pensions aux mères n'est encore unifié dans aucun pays. En Tchécoslovaquie, en France, en Hollande, en Hongrie, en Italie, en Norvège, en Suède et dans quelques Etats de l'Amérique du Sud, les veuves des fonctionnaires, soit de l'Etat, soit des municipalités, reçoivent de droit une pension, alors que d'autres pays ne leur en attribuent que dans certains cas spéciaux seulement. En Grande-Bretagne, comme on le sait, des pensions aux mères veuves ne sont accordées qu'à la suite d'une déclaration d'indigence, à laquelle se refusent beaucoup de femmes par une fierté facile à comprendre ; en Danemark et aux Etats-Unis d'ailleurs, il est aussi nécessaire de donner une preuve d'indigence, mais dans des conditions moins humiliantes qu'en Angleterre. Le meilleur système semble être le système allemand, qui combine les pensions aux mères avec les assurances sociales par l'Etat : il est vrai qu'à la suite des circonstances économiques actuelles, les sommes versées jusqu'à présent ont été bien au-dessous des besoins. Enfin, relevons que la Suisse, si elle a été citée en tête de ligne pour les deux autres points étudiés par cette Commission, n'a pu mentionner dans ce domaine-ci aucune législation. C'est grand dommage, et il y a là une importante lacune à combler : mais pourra-t-on le faire avant la création de cette assurance, non seulement pour la vieillesse, mais aussi pour les survivants, que l'on réclame depuis si longtemps ? Personnellement en effet, nous ne sommes absolument pas partisan du système des pensions aux mères tel qu'il fonctionne en Angleterre ou en Danemark, mais bien plutôt alors du système allemand, soit de la combinaison avec une assurance qui lui donne une valeur éducative et morale toute autre. C'est pourquoi, des résolutions votées par le Congrès sur ce point particulier, nous applaudissons surtout à la dernière :

Le Congrès déclare que... dans les pays où les conditions économiques rendent impossible de payer des pensions aux mères entièrement sur les fonds publics, les ressources en seront fournies partiellement par un système d'assurance d'Etat,

quitte à substituer, chez nous, le système, beaucoup plus sympathique à notre mentalité, d'assurance à des caisses libres sous le contrôle de l'Etat, comme c'est le cas pour l'assurance-maladie.

IV

Assurément, nous avons voté beaucoup de résolutions. Parlote et théorie ? non. Car quel est le Congrès qui peut faire autrement, et comment marquer la sympathie de pareilles

assises internationales pour tel ou tel sujet sans voter une résolution? A celles que ces questions intéressent tout spécialement à faire ensuite par leur travail passer ces résolutions dans la pratique. C'est la tâche qui incombe maintenant à chacune des Sociétés affiliées.

Plusieurs des résolutions votées par le Congrès, en dehors de celles présentées par les quatre Commissions spéciales, ont eu trait à l'organisme inconnu jadis, dont on a commencé à beaucoup parler, mais encore dans le vague, au Congrès de Genève, et qui, depuis trois ans, a pris sa place et assis sa situation dans le monde: la Société des Nations. Et une fois de plus, nous avons été frappés de constater l'intérêt si vif que lui portent les féministes de tous les pays, alors que, trop souvent, nos femmes suisses restent passives et indifférentes — quand ce n'est pas même craintives — à l'égard de ce qui pourra être un si merveilleux instrument d'entente et de collaboration entre les peuples. Nous avons un effort d'éducation à accomplir parmi elles de ce côté-là.

Pourtant, comme deux des grandes nations en tout cas représentées à Rome ne font pas encore partie de la S. d. N., on n'avait pas osé mettre à l'ordre du jour officiel du Congrès une séance spécialement consacrée à celle-ci. La France, appuyée par plusieurs pays, la Suisse notamment, prit alors l'initiative d'organiser une rencontre à titre privé, mais que Mrs. Catt accepta de présider, marquant par là sa sympathie et sa foi dans l'œuvre de Wilson, et qui réunit un public aussi attentif que nombreux. Dame Rachel Crowdy, chef de la Section d'Hygiène de la S. d. N. et déléguée officielle au Congrès, y donna quelques précisions très intéressantes sur le travail de la S. d. N. contre la traite des femmes et des enfants, contre le trafic de l'opium, pour le rapatriement des prisonniers, que complétèrent par des détails tirés de leur propre expérience M^{me} Bugge-Wicksell, membre de la Commission des Mandats, et Dr. Luisi, déléguée officielle à la dernière Conférence internationale du Travail. Puis, sur la proposition de M^{me} Brunschvicg (France), qu'appuya M^{me} Stritt (Allemagne), fut votée cette résolution, dont nous estimons l'importance très grande du point de vue international, et vu la nationalité de ses auteurs:

Considérant que la Société des Nations n'aura une valeur réelle que si elle comprend toutes les nations,

L'Alliance internationale pour le Suffrage des Femmes émet le vœu que la Société des Nations obtienne dans le plus bref délai l'adhésion des pays qui n'en font pas encore partie.

Portée ensuite en séance plénière du Congrès, cette même résolution y passa comme lettre à la poste, réduisant ainsi à néant les craintes de celles qui, désirant une manifestation féminine de concorde internationale, mais craignant de soulever des difficultés, s'étaient appliquées à rédiger une résolution très prudente et par conséquent vague et peu significative.

(La fin au prochain numéro)

E. Gp.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu de Zurich une lettre protestant avec beaucoup d'énergie contre une correspondance datée d'Aigle, parue dans nos colonnes (*Mouvement Féministe* du 25 mai 1923), et qui s'indignait d'après un compte-rendu de la *Tribune de Genève*, de paroles qu'aurait prononcées, lors de la célébration du bi-centenaire de Davel par la colonie romande de Zurich, M. le conseiller administratif Häberlin. « Cette cérémonie, nous écrit-on de Zurich, a été d'un bout à l'autre d'une parfaite dignité. Vers la fin, M. Häberlin, représentant de la ville de Zurich, dans un charmant petit discours à bâtons rompus, a d'abord loué le civisme des Vaudois, dont il a particulièrement apprécié l'attitude lors de la votation sur la Société des Nations; puis songeant à Cully, il a fait l'éloge du labeur des vigneron de chez nous et de leurs crus. Enfin, se tournant vers les

jeunes filles en costume vaudois qui étaient là avec leurs familles, et dont il chanta la grâce, il a terminé par un magnifique éloge de la femme et de son rôle capital dans la cité. Evoquant l'exemple de sa propre mère, il a affirmé que, s'il ignorait tout de la mère de Davel, il ne se trompait sûrement pas en supposant que la part qui revenait à celle-ci dans la formation de l'âme du héros vaudois devait être considérable... Je ne sais de qui est le compte-rendu de la *Tribune de Genève* dont la lettre donne un extrait; il est forcément concis, et j'avoue que la rédaction ne me surprend pas par son habileté... Mais M. S.-C. est peu flatteuse pour les familles romandes de Zurich, en supposant qu'elles auraient toléré les propos qu'elle échafaude sur la base trop mince d'un texte, maladroit peut-être, mais qui sent la bonne foi et la simplicité. J'ajoute qu'il eût été facile à votre correspondant, avant de mener cette... attaque contre un très honorable magistrat, de se renseigner aux sources. L'ironie de cette petite... histoire est qu'elle atteint justement un des très rares hommes politiques du canton de Zurich qui se préoccupent avec enthousiasme des causes idéalistes, un partisan et un défenseur convaincu des droits de la femme, un homme très actif dans le domaine du Bien public et du pacifisme international... »

W. C.

Déplorant très vivement ce malentendu, dont est cause le compte-rendu trop sommaire de la *Tribune de Genève*, rédigé vraisemblablement par un reporter que ne choquait point l'association d'idées contre laquelle s'est élevée notre correspondante! nous nous empressons de publier les lignes ci-dessus, afin de mettre parfaitement au point ce qui a été dit par M. Häberlin à la réunion de la colonie romande. Car nous avons horreur d'être injustes envers qui que ce soit, et pour l'avoir été, même involontairement, nous tenons, au nom de notre correspondant comme au nôtre, à exprimer à M. Häberlin tous nos regrets de cet incident, pour lequel il ne gardera pas, nous l'espérons, rancune à la cause féministe.

LA RÉDACTION.

Association Nationale Suisse pour le Suffrage féminin

Nouvelles des Sections.

GENÈVE. — Assemblée générale annuelle, jeudi 21 juin au soir, fort réussie, le Comité ayant eu la prudence de ne pas la convoquer comme d'habitude sous les ombrages d'un parc, ce qui, vu la température de ce mois de juin extraordinaire, aurait manqué de charme, mais tout simplement au local familial de la rue Etienne-Dumont. M. Nogarède, vice-président, a présenté le rapport sur l'activité du Comité, M. Naef trésorier, celui sur la situation financière de l'Association, qui serait bonne n'était la charge que représente le « capital » encore immobilisé dans les cartes illustrées de la votation de 1921: est-il encore possible de demander à tous les suffragistes



En été, l'on maigrit

L'appétit souffre de la température étouffante, et souvent aussi l'état général. Les enfants surtout en pâtissent. — Une tasse d'Ovomaltine dans du lait chaud fera toujours plaisir, n'exigera de l'organisme aucun effort spécial et vous conservera néanmoins la santé comme la force de résistance.

En boîtes
de fr. 3.75 et 5.—



En vente partout

Dr A. WANDER

S. A., BERNE

Appel au public charitable

La misère est grande

Faites de l'inutile de l'utile, car un bienfait n'est jamais perdu!!!
Le véritable chemin de la bienfaisance, la voie la meilleure et la plus sûre est de donner directement à la Maison du Vieux de Lausanne.
Ames charitables, cœurs compatissants, lors des démenagements, revues de maisons, de garde-robes, de magasins, etc., pensez aux nombreuses petites bourses de

LA MAISON DU VIEUX

(Œuvre de bienfaisance, fondée en 1907) — LAUSANNE — Téléph. 91.06
44, rue Martheray, 44 Chèques postaux 11, 1698

pour tous vêtements, sous-vêtements, chaussures, lingerie, literie, meubles et objets divers encore utilisables dont elle a toujours un grand et urgent besoin. On va chercher sans frais à domicile. Un coup de téléphone au N° 91.06, ou simple carte suffit. En dehors de Lausanne, prière d'expédier par poste ou chemin de fer contre remboursement du port, si désiré. Discretion absolue garantie. D'avance un cordial merci. Le gérant.
Fermée le samedi après-midi. Pensez avant tout aux pauvres du pays!!